



CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Pour les élèves de lycées professionnels Baccalauréat Professionnel

- ^ Vu le code du Travail, notamment ses articles L 4153-1, D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
- ^ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 331-4 et L331-5
- ^ Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1 et D 412-6
- ^ Vu l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'Égalité des chances
- ^ Vu l'article 1384 du Code civil
- ^ Vu le décret n°2014-1420 du 27-11-2014 – JO du 30-11-2014
- ^ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 4 juin 2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type

Durée : 4 semaines

Du lundi 23 Janvier 2023 au vendredi 17 (ou samedi 18) Février 2023

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

.....

Domaines d'activité :

Téléphone : Télécopie : Mél. :

représenté par :

en qualité de :

Adresse du lieu d'accueil Si différente du siège social :

.....

Nom et prénom du tuteur :

Fonction :

Téléphone : Mél :

L'établissement de formation

Nom : LYCEE RAYMOND NAVES

Adresse : 139, route d'Albi
BP 52143
31018 TOULOUSE Cedex 2

Téléphone : 05 34 25 30 00 Télécopie : 05 34 25 30 27 Mél. : 0310040a@ac-toulouse.fr

représenté par le chef d'établissement : Michel CARRIE

L'élève

Prénom et Nom :

Date de naissance :

Diplôme préparé : **Baccalauréat Professionnel Tertiaire** Classe : **Terminale AGORA 2**

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : Mél :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel : La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance du professeur et du maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'organisme d'accueil s'engage à prévenir le l'établissement scolaire en cas d'absence du stagiaire.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, avec une condition de 40 jours minimum de présence effective, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs : La durée de travail de l'élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La

durée hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et à 35 heures au-delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs : En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du maître de stage. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux nécessaires à la formation professionnelle de l'élève, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de travail sur machine dangereuse doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée. La liste des machines dangereuses et leur utilisation par le stagiaire feront l'objet d'une annexe.

Article 8 – Risques particuliers :

Sécurité électrique, travaux en hauteur, conduite d'engins en sécurité : L'élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, ou à utiliser des échafaudages, ou à conduire un engin, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée par un carnet individuel de formation établi, soit par l'établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 - Modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel :

Le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement scolaire se réservent le droit de suspendre ou de résilier la période de formation en milieu professionnel (par exemple en cas d'absentéisme, de manquement à la discipline, inadéquation du contenu de stage avec le référentiel du diplôme, non-respect de la convention de stage etc...)

Exceptionnellement l'établissement scolaire pourra demander une autorisation d'absence du stagiaire pour satisfaire à des obligations administratives ou d'examen.

Article 12 – Modalité de validation de la période de formation en milieu professionnel : La modalité de validation de la période de formation en milieu professionnel se fera conformément à l'article L124-15 du code de l'éducation.

Article 13 - Condition de délivrance de l'attestation de période de formation en milieu professionnel

L'organisme d'accueil délivre une attestation de période de formation en milieu professionnel qui mentionne la durée effective du stage (chaque période de 7heures consécutives ou non compte pour un jour de présence) et le montant total de la gratification versée au stagiaire le cas échéant.

Article 14 – Règlement intérieur : L'organisme d'accueil qui possède un règlement intérieur dont les clauses sont applicables au stagiaire l'annexera à la présente convention de stage.

Article 15 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée du stage

Fait à :

Le :

L'organisme d'accueil

Le chef d'établissement scolaire

Le tuteur de stage :

L'élève ou son représentant légal

Le professeur référent

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Nom de l'élève :

Nom du tuteur :

Nom du professeur référent (chargé de suivre la préparation et le déroulement de la formation en milieu professionnel) :

Diplôme préparé et classe :

Terminale Baccalauréat Professionnel Tertiaire

Volume horaire annuel de la formation : 896 heures

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

Du lundi 23 Janvier 2023 au vendredi 17 (ou samedi 18) Février 2023

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à
Durée hebdomadaire totale	Elève mineur : 2 jours de repos consécutifs comprenant le dimanche Moins de 16 ans : Maxi 07h par jour Plus de 16 ans : Maxi 08h par jour Horaires mini : 30 h/semaine Horaires maxi : 35h/semaine	

1° Modalités de la concertation entre le professeur référent et le tuteur pour assurer l'encadrement et le suivi du stagiaire :

Le professeur prendra contact avec le tuteur, dès le début du stage pour s'assurer de la prise de fonction du stagiaire. A cette occasion, le professeur et le tuteur conviendront d'un rendez-vous pour une visite (ou deux visites) au cours de laquelle un point concernant le déroulement du stage sera fait (activités de l'élève en rapport avec le diplôme préparé, ponctualité, assiduité, comportement...)

2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel et activités confiées au stagiaire

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel	Activités confiées au stagiaire (cocher et compléter la cas échéant les propositions ci-dessous)
Mettre en œuvre les acquis scolaires au service de l'entreprise
Poursuivre sa formation professionnelle grâce aux techniques et aux moyens propres à son lieu de stage,
Evoluer et s'intégrer dans l'espace relationnel de l'entreprise,
Faire preuve d'adaptabilité tant en ce qui concerne les méthodes de travail que les exigences de la vie en milieu professionnel, progresser en autonomie
Compléter son « passeport pro » : outil qui recense et personnalise l'ensemble des situations professionnelles rencontrées par le candidat sur son lieu de stage

4° Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf article 7 de la convention) :

5° Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé : voir livret de stage

Annexe financière

HEBERGEMENT ET RESTAURATION

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

OUI NON

Si oui :

Frais de restauration :	Soit par repas :
Frais de transport :	Soit par trajet :
Frais d'hébergement :	Soit par nuit :

Il est toujours possible de maintenir l'accès à l'Internat ou à la demi-pension pour les élèves dont le lieu de stage est situé à proximité du lycée. Dans ce cas, la période de stage ne donne pas lieu à une réduction. Pour cela les familles doivent le signaler au professeur principal afin que l'intendance et la vie scolaire puissent être averties.

Une remise d'ordre sera consentie aux élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires qui bénéficieront, par ailleurs, comme les élèves externes, d'un remboursement forfaitaire représentant une allocation journalière de 3.10€ sur présentation de justificatifs montrant qu'ils ont pris leur repas hors de la famille (factures, tickets de caisse, attestation d'entreprise...)

TRANSPORT

- le stagiaire utilise sa carte scolaire : pas de remboursement
- seuls **les déplacements sur une commune non limitrophe de Toulouse seront remboursés.**

Les pièces justificatives des frais engagés sont à transmettre à l'intendance impérativement au plus tard 15 jours (hors vacances scolaires) après le retour de stage.

Pour demander un remboursement, l'élève devra fournir les documents suivants dans les 15 jours (hors vacances scolaires) après leur dernier jour de stage :

- Un état de frais dûment rempli (annexe 1),
- Un RIB de son responsable légal,
- Les justificatifs de paiement pour les trajets en transports en commun.

Les pièces justificatives des frais engagés sont à transmettre à l'intendance impérativement au plus tard 15 jours après le retour de stage (hors vacances scolaires).

GRATIFICATION :

Montant éventuel de la gratification versée au stagiaire :

ASSURANCES

Pour l'entreprise :

Nom de la compagnie d'assurance :

Numéro de Police :

Pour l'établissement scolaire :

Nom de la compagnie : MAIF

Numéro de police : 0901010M